



LA ROCHE SUR FORON

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE	Dossier n° :	DP07422426A0029
Déposée le : 03/03/2026 Avis de dépôt affiché le : 04/03/2026	Destination :	Division parcellaire : détachement d'un lot à bâtir
Déclarant : CHEVALLIER Lionel Demeurant : 63B Chemin de Chez Morlet 74570 FILLIERE	Nbr de lot(s) :	1
Terrain sis : 705 Rue de Profaty 74800 LA ROCHE SUR FORON	Réf. Cadastres :	AP-0493, AP-0494

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-276

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis du service gestionnaire de la voirie communale en date du 20 mars 2026,
Vu l'avis réputé favorable du service Electricité, ENEDIS.
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 20 février 2026,
Vu l'avis du service communal gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 20 mars 2026
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 20 février 2026,
Vu l'avis du service communal gestionnaire de la défense incendie en date du 20 mars 2026
Considérant que le projet de la présente déclaration préalable situé 705 Rue de Profaty à LA ROCHE SUR FORON (74800), consiste en la division d'un terrain pour le détachement de 1 lot de 756 m² en vue de bâtir.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la DECLARATION PREALABLE susvisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers et des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Le nombre de lot est fixé à 1.

Article 3 : Voirie communale

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie communale seront strictement respectées, conformément à l'avis en date du 20 mars 2026 annexé au présent arrêté.

Article 4 : Eaux Usées

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et de l'assainissement individuel de la Communauté de Communes du Pays Rochois seront strictement respectées, conformément à l'avis en date du 20 février 2026 annexé au présent arrêté.

Article 5 : Eau potable

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rochois seront strictement respectées, conformément à l'avis en date du 20 février 2026 annexé au présent arrêté.

Article 6 : Eaux Pluviales

Les prescriptions émises par le service communal gestionnaire des eaux pluviales seront strictement respectées, conformément à l'avis en date du 20 mars 2026 annexé au présent arrêté.

Article 7 : Electricité

Le projet devra se conformer à l'avis du service gestionnaire du réseau électrique ENEDIS qui sera émis ultérieurement et notamment au dépôt du permis de construire.

Article 8 : Défense incendie

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la défense incendie seront strictement respectées, conformément à l'avis en date du 20 mars 2026 annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante, et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Arrêté publié le 07/04/26

La Roche-Sur-Foron, le 20 mars 2026

Pierrick DUCIMETIERE

Le Maire



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité -Faible (BRGM)
- Carte communale des aléas naturels : Aucune contrainte n'affecte le terrain

INFORMATIONS GENERALES : accolé à une route départementale en agglomération : route de Thorens RD2.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.



LA ROCHE SUR FORON

Affaire suivie par :

Véronique RAYMOND

Service Urbanisme

☎ 0450251461

✉ responsable.urba@larochesurforon.fr

le 20 mars 2026

CHEVALLIER Lionel

63B Chemin de Chez Moriet

74570 FILLIERE

OBJET : Décision relative à votre déclaration préalable n°DP07422426A0029 déposée le 03/03/2026, sur un terrain sis 705 Rue de Profaty 74800 LA ROCHE SUR FORON.

SVE

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant la déclaration préalable citée ci-dessus.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le terrain :**

La mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) :**

L'imprimé de D.A.A.C.T. doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis en deux exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie. Ou par voie dématérialisée soit par email à urba-accueil@larochesurforon.fr, soit sur le Portail Usagers : <https://rgd.pu.sirap.com/074224/connexion>.

Imprimé CERFA N°13408 version en vigueur disponible en téléchargement sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/>

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non opposition à la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le *21/04/26*

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Ville de La Roche-sur-Foron

1, Place de l'Hôtel de Ville
CS 10130
74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00
Mail : mairie@larochesurforon.fr
www.larochesurforon.fr

